

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/24/2020015070/justel>

Dossier numéro : 2020-06-24/12

Titre

24 JUIN 2020. - Arrêté ministériel portant fixation du montant des indemnités allouées au président et aux membres de la commission de radiopharmacie, créée en vertu de l'article 68 de l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage IN VITRO ou IN VIVO en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 06-07-2020 page : 50131

Entrée en vigueur : 06-07-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le président de la commission de radiopharmacie (et en son absence le doyen des membres ayant voix délibérative qui est personnellement présent) bénéficie, pour chaque réunion qu'il dirige, d'un jeton de présence d'un montant de 220,00 euro.

[Art. 2](#). Pour chaque réunion de la commission de radiopharmacie, les membres présents bénéficient d'un jeton de présence d'un montant de 110,00 euro.

[Art. 3](#). § 1. Les indemnités visées aux articles 1 et 2 couvrent tous les frais, en ce compris de déplacement.

§ 2. Elles sont versées sur base annuelle.

§ 3. Elles sont adaptées à l'indice applicable aux rémunérations du personnel de l'Etat. Les montants prévus aux articles 1 et 2 sont les montants définis à l'indice 1,6084 du janvier 2013 . L'augmentation ou la diminution est appliquée à partir de l'année civile qui suit le mois dont l'indice des prix à la consommation atteint l'indice-pivot qui justifie une modification.

[Art. 4](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.